



Vlaamse overheid



Wallonie

**Base de données de produits dans le cadre de la réglementation PEB**

## **PROFILE D'ENCADREMENT**

doc\_2.2 Amd1\_S.a\_FR\_profile\_encadrement\_v1.0\_20190624.docx

24 juin 2019

Amendement 1 : exigences relatives à l'organisme neutre de contrôle

## Table des matières

<b>1</b>	<b>Introduction .....</b>	<b>3</b>
<b>2</b>	<b>Amendement .....</b>	<b>3</b>
<b>3</b>	<b>Références .....</b>	<b>3</b>
<b>4</b>	<b>Mises à jour .....</b>	<b>4</b>

---

## 1 INTRODUCTION

---

Le présent document est un amendement au document doc\_2.2\_S.a. [1], la procédure spécifique pour les profilés d'encadrement, version 2.0\_20091008.

---

## 2 AMENDEMENT

---

Le deuxième paragraphe du point 7.5 est remplacé par le texte suivant.

**Dans le cas spécifique des profilés d'encadrement, l'organisme neutre de contrôle doit satisfaire aux conditions suivantes :**

- **L'organisme est notifié pour le système d'attestation 3, suivant la Décision 99/93/CE [2]. La notification doit porter sur les caractéristiques thermiques.**
- **L'organisme est accrédité par un organisme national d'accréditation selon la norme EN ISO/IEC 17065 [3] pour la certification des performances des fenêtres ou des profilés d'encadrement.**
- **En cas de détermination par calcul numérique, les possibilités supplémentaires suivantes s'appliquent :**
  - o **L'organisme est accrédité par un organisme national d'accréditation selon la norme EN ISO/IEC 17024 [4] pour la certification de personnes pour des calculs thermiques numériques conformément à EN ISO 10211 [5], EN ISO 10077-2 [6] ou des normes similaires.**
  - o **L'organisme est accrédité par un organisme national d'accréditation selon la norme EN ISO/IEC 17020 [7] pour le calcul conformément à EN ISO 10211 [5], EN ISO 10077-2 [6] ou des normes similaires.**
- **En cas de détermination par voie expérimentale, les possibilités supplémentaires suivantes s'appliquent :**
  - o **L'organisme est accrédité par un organisme national d'accréditation selon la norme EN ISO/IEC 17025 [8] pour les essais selon la norme EN 12412-2 [9].**

**Dans tous les cas, l'organisme est indépendant (tierce partie) du demandeur, fabricant, distributeur, ...**

**Un organisme national d'accréditation est le seul organisme dans un État membre autorisé par celui-ci à accorder des accréditations conformément au règlement n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil.**

**Régime de transition : jusque fin 2019, le paragraphe remplacé reste applicable parallèlement à la version modifiée.**

---

## 3 REFERENCES

---

- [1] Base de données de produits PEB : profilé d'encadrement (doc\_2.2\_S.a\_FR\_profilé encadrement\_v2.0\_20091008.doc)
- [2] Décision 99/93/CE de la Commission du 25 janvier 1999 relative à la procédure d'attestation de conformité des produits de construction conformément à l'article 20, paragraphe 2, de la directive 89/106/CEE du Conseil en ce qui concerne les portes, fenêtres, volets, stores, portails et quincailleries associées.

- [3] EN ISO/IEC 17065 : Évaluation de la conformité - Exigences pour les organismes certifiant les produits, les procédés et les services
- [4] EN ISO/IEC 17024 : Évaluation de la conformité - Exigences générales pour les organismes de certification procédant à la certification de personnes
- [5] EN ISO 10211 : Ponts thermiques dans les bâtiments - Flux thermiques et températures superficielles - Calculs détaillés
- [6] EN ISO 10077-2 : Performance thermique des fenêtres, portes et fermetures - Calcul du coefficient de transmission thermique - Partie 2 : Méthode numérique pour les encadrements
- [7] EN ISO/IEC 17020 : Évaluation de la conformité - Exigences pour le fonctionnement de différents types d'organismes procédant à l'inspection
- [8] EN ISO/IEC 17025 : Exigences générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnages et d'essais
- [9] EN 12412-2 : Performance thermique des fenêtres, portes et fermetures - Détermination du coefficient de transmission thermique par la méthode de la boîte chaude - Partie 2: Encadrements

---

## **4 MISES A JOUR**

---

Le présent document constitue la première version.